

Avenant n° 1 du 01 JUILLET 2009

A l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 09 janvier 2004 des salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Mayenne

ENTRE :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
La confédération paysanne,
L'union horticole,
Les entrepreneurs des territoires,
La fédération départementale des C.U.M.A,

d'une part, et,

- SGA-C.F.D.T.,
- C.G.T.,
- F.O.,
- C.G.C.,
- C.F.T.C.,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 6 – Cotisations et organisme gestionnaire de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 09 janvier 2004 des salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Mayenne sont modifiées comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

La gestion de la garantie incapacité de travail est assurée par AGRI PREVOYANCE, Institution de Prévoyance sise 21 rue de la Bienfaisance, 75 008 Paris.

Les cotisations telles que fixées à l'accord d'adhésion à l'institution, sont assises sur la totalité des salaires et réparties comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Taux	Part patronale	Part ouvrière
Incapacité temporaire	0.88	0.36	0.52
Incapacité permanente	0.29	0.24	0.05
Décès	0.36	0.32	0.04
TOTAL	1.53	0.92	0.61

Cependant les cotisations destinées à la couverture des prestations d'accident du travail ainsi que des prestations légales résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sont exclusivement à la charge de l'employeur.

En sus de ces cotisations, l'employeur versera une cotisation de 0.12 % exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

ARTICLE DEUXIEME - Le présent avenant est conclu pour une période de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE TROISIEME - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – section agricole - Cité Administrative - Rue Mac Donald à LAVAL.

Fait à LAVAL, le 01 juillet 2009

Ont, après lecture, signé :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

- Pour la confédération paysanne,

- Pour l'union horticole,

- Pour les entrepreneurs des territoires,

Pour la fédération départementale des C.U.M.A,

- Pour S.G.A.-C.F.D.T.,

- Pour la C.G.T.,

- Pour F.O.,

- Pour la C.G.C.,

- Pour la C.F.T.C.